Zeitschrift: Reihe Kriminologie / Schweizerische Arbeitsgruppe für Kriminologie = Collection criminologie / Groupe suisse de travail de criminologie

Herausgeber: Schweizerische Arbeitsgruppe für Kriminologie

Band: 14 (1996)

Artikel: Le satanisme entre réligion et crime

Autor: Re, Michele C. del

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-1051239

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 13.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

MICHELE C. DEL RE

LE SATANISME ENTRE RÉLIGION ET CRIME

1. Satanisme, réalité et amplification

Dans tout le monde occidental il y a, dans ces dernières çannies, une très grande attention au satanisme.

Aux Etats Unis les journalistes et les sociologues se sont occupés des églises sataniques, telle l'Eglise de Satan, le temple de Set, qui ont été accusés d'activités plus ou moins immorales et antisociales: on a parlé de conventicules mystérieux qui, couverts par le secret, commettraient des crimes orribles et sacrilèges.

Par moyen d'idéologies perverses et de théologies à l'envers qui justifient ou rationnalisent la conduite déviante, ces églises ou conventicules attirent, dit-on, des individus antisociaux qui sont appelés par constitution ou par influence sociale à une activité contraire aux «boni mores».

Selon d'autres observateurs à la base de cette idée de corporation du mal il n'y aurait que des racontars et des légendes métropolitaines interprétés d'une manière paranoiaque: une sorte d'idée fixe qui de temps en temps réapparaît dans les mass media. Ces derniers reproduisent les bruits incontrolés qui courent parmi les gens les plus irrationnels. C'est ainsi que naît, comme une vague anomale, la crainte qu'un ou une adolescent/e (il s'agit d'habitude d'une jeune fille blonde aux yeux bleus, vierge…) disparaisse pour àtre sacrifiée, dans un décor de grand-guignol, au bouc ricanant.

Au service de la conjuration sataniste se posent la musique rock et les jeux de fantaisie. La première fournit des messages subliminaux qui encouragent les pratiques satanistes et démolissent les préceptes mor-

aux[1], tandis que les jeux de fantaisie remplacent la réalité par de faux univers imaginaires dans lesquels les règles ordinaires n'ont plus de valeur, remplacées par des usages terrifiants et pervers[2].
Quelques importantes firmes internationales financeraient, paraît-il, le satanisme. Entre autres la multinationale Procter et Gamble[3].

Il est certain que bien des auteurs de crimes terribles ont déclaré avoir agi sous l'impulsion d'un culte sataniste ou l'influence de jeux de fantaisie, ou la suggestion de la musique rock. Il est aussi certain qu'il existe des adolescents qui jouent avec des livres, du matériel et des symboles satanistes: il s'agit là du grand milieu qui constitue le premier degré indifférencié des satanistes. C'est de là que, pour ainsi dire, naissent les vrais satanistes, et avant tout les satanistes qui rationnalisent leur déviation s'appropriant des thèmes et des rituels sataniques (deuxième dégré ou niveau). Au troisième niveau on trouve les satanistes qui sont organisés en églises ou conventicules.

Il existe enfin, selon certains, un quatrième niveau absolument mystérieux: il y a dans le monde, dit-on, un reseau secret, organisé, structuré selon une hiérarchie internationale responsable de terribles activités sataniques telles l'enlèvement d'enfants, l'abus des enfants, la production de pornographie very hard, les sacrifices rituels et ainsi de suite. A propos des sacrifices rituels on parle de 50 ou 60 000 cas par an[4].

S'il est vrai que ce sont là les thèmes dont on discute, il faut dire aussi que les spécialistes, les sociologues se sont, aux Etats-Unis au moins, divisés en deux écoles pour ainsi dire opposées. Il y a d'un côté une position rigidement critique qui reduit tout le satanisme à une construction, élaborée par des chrétiens consérvateurs, tout à fait imaginaire; de l'autre côté les antisatanistes soutiennent que le fléau de la fin du siècle, le fléau de l'apoclypse est désormais imminent puisque la conjuration satanique est de plus en plus active dans la production du mal dans le monde.

La thèse réductrice, qui considère le satanisme rien qu'une production des media, souligne qu'il y a très peu d'indices d'un rapport causal entre les jeux de rôle et le suicide[5], et qu'il n'y a pas la moindre preuve du financement des cultes sataniques de la part des firmes industrielles. Les «réductionnistes» nient aussi la présence de messages sataniques dans les chansons des Heavy Metal, et affirment que la crainte naît seulement sur des racontars, des bruits incontrolés[6]; les animaux que l'on trouve morts ou mutilés sont tous des victimes d'accidents et non de sacrifices satanistes[7], et des victimes humaines, on n'en trouve pas...[8]

Selon M. Bromley, un spécialiste qui appartient au courant «réductionniste», meme les cas où l'auteur d'un crime a déclaré avoir agi pour des raisons de type sataniste s'expliqueraient avec une tentative de défense en vue du procès[9].

La conclusion de ces auteurs est que le satanisme n'est qu'une fantaisie, une hypothèse de subversion édifiée par moyen du mécanisme de la contre-subversion. Une forte tension à l'intérieur des familles, un haut dégré d'incertitude provoquée par la crise économique, voilà que l'espoir de raffermir les liens familiaux a porté à inventer une subversion qui regarde le domaine moral, religieux et politique[10].

Sous pretexte de combattre cette subversion imaginaire on mène une campagne de contre-subversion liée au niveau de appréhension qui s'est créé dans le groupe social. Il est évident que la crédibilité de la subversion – et le degré d'alarme aussi – sont liés à la construction d'une transcendence négative, c'est à dire d'une idéologie négative qui dépasse le contingent, le simple crime lié à des facteurs du moment, l'époque actuelle, et regarde l'histoire dans son ensemble. Ils sont aussi liés à l'idée d'une véritable structure subversive organisée, si l'on ne considère pas les événements criminels sataniques comme des épisodes mais si on les situe à l'intérieur d'un plan qui recouvre chaque époque de l'histoire comme un reseau organisatif: une conjuration, justement.

En d'autres termes, le monde sombre, noir, le monde des cimetières violés, des caves pleines de seringues mortelles abandonnées par les drogués, le monde des tunnels devenus des taudis pour des épaves humaines, des usines désaffectées où se réaliserait – en dehors de la société ordinaire – le mal satanique,ce monde donc envahit petit à petit le monde de la lumière, le monde solaire, et cela à travers les écoles maternelles, les camps scolaires et ainsi de suite. Il y a donc une progression du pôle négatif par rapport au pôle positif.

Dans le monde satanique tout est spéculaire par rapport au monde ordinaire et cela aussi, selon les «réductionnistes», serait la marque typique de l'invention de la subversion satanique de la part des forces conservatrices. Brainwashing, ou lavage de cerveau, terreur, conditionnement, usage de drogues pour affaiblir la psyché des victimes: ce sont là les marques typiques du pouvoir subversif qui vise à détruire l'ordre, mais – disent les «réductionnistes» – ce sont aussi des fantaisies de l'imaginaton sociale.

Naturellement ce monde subversif est organisé sur la base de principes prasséologiques qui s'opposent ponctuellement à la morale de la société bien ordonnée dans le but de réaliser une manière d'àtre non-humaine, ou mieux anti-humaine. Màme le langage devient alors un instrument subversif: ainsi les satanistes écrivent notre langage à rebours; ainsi ils mangent et boivent le contraire de ce qu'on doit manger et boire; ainsi ils s'approprient le sang, pratiquent une eucharistie à l'envers, reduisent le mariage à une violence continue...

Les considérations de M. Bromley à propos de l'élaboration des thèmes de la contre-subversion sont raisonnables: il est difficile d'accepter l'existence d'un satanisme organisé et programmé en cellules militarisées, qui constitue un véritable monde spéculaire par rapport au monde ordinaire. Autrement dit, il n'existe aucune preuve que le satanisme ait la structure organisative du monde ordinaire dont il ne serait que l'image renversée. Cela vaut dans les limites d'une amplification de la réalité, non d'une totale invention: en effet nier que le satanisme

représente l'autre aspect de la réalité ne signifie nullement le placer parmi les faits imaginaires. Ce serait fermer les yeux, négliger les faits nombreux – non seulement rapportés par la presse mais aussi constatés dans les rapports judiciaires – qui sont de quelque manière liés au satanisme, un satanisme qui n'a peut-àtre pas les caractères d'une Weltanschaung bien structurée et pratiquée par un groupe d'àtres disciplinés sous les ordres de l'Antichrist, mais qui est toutefois une réalité. Il est vrai aussi que cette réalité, qui est faite d'actions reprochables au point de vue social, d'individus et de groupes qui se reconnaissent dans le mal, à savoir dans le precepte «fais souffrir les autres» ou qui «trouve sa juissance dans les autres d'une manière perverse», cette réalité donc existe màme si elle est souvent amplifiée par la presse ou coloriée par l'imagination collective[11].

Màme la floraison de littérature exorciste[12] contribue, par paradoxe, à diffuser l'idée d'un satanisme efficace, capable de transmettre des pouvoirs spéciaux. Les tendances satanistes sont d'ailleurs en train de se répandre du point de vue de la quantité par le fait màme que la diffusion du magique, qui est le propre de notre époque, porte inéluctablement avec elle une progressive dégradation. Si l'on pratique un rite de toutepuissance, d'enrichissement, de transformation en super-àtre et si l'on constate son inefficacité, on n'a pas tendence à nier la validité de la magie, du rite mystérieux pour atteindre les super-pouvoirs ou le bonheur par un raccourci, mais on a tendence à croire plutôt qu'on s'est trompé de rite, que ce dernier n'a pas été assez blasphématoire, qu'on n'a pas suffisamment invoqué les forces destructrices d'un ordre ressenti comme hostile, du moment qu'il n'a donné ni beauté, ni richesse, ni bonheur. On doit donc modifier le rite dans le sens de la transgression, du blasphème pour arriver à soumettre les forces contraires qui nous permettront, d'une manière ou d'une autre, de vaincre notre bataille contre ceux qui ont de la chance.

Quelques épisodes criminels sont arrivés devant la justice, et pour ce qui regarde l'Italie je rappellerai un cas de narco-hypnose provoquée par une conventicule de satanistes, étudié par Arone Di Bertolino[13],

expert psychiatrique appelé par un Tribunal italien à effectuer une expertise sur une jeune femme soumise à une narco-hypnose par des satanistes pour remplir le rôle de autel-victime dans une messe noire.

Je dirais donc que l'hypothèse persécutoire du satanisme rigidement organisé au niveau mondial se trouve en bonne compagnie avec l'hypothèse réductive d'un satanisme inexistant, construit moment par moment par les anti-satanistes. En d'autres termes: laissons de côti l'imaginaire conjuration des satanistes pour s'approprier du monde (conjuration que d'ailleurs les religions traditionnelles ont renvoyée au temps paradoxalement extra-temporel de la finis mundi), laissons de côti aussi le myte de la construction, de la part des défenseurs de l'ordre et de la loi, d'une subversion en fonction anti-subversive – sans toutefois en nier l'importance pour les structures portantes de la sociiti qui seront rassurées et renforcées par la conviction que la transgression porte à la souffrance, à la douleur, à la mort – examinons plutôt de près la perversion des sujets qui, à des niveaux différents, pratiquent le satanisme.

2. La perversion sataniste

L'attitude sataniste chez l'enfant peut naître par conformation de la part du groupe sataniste: elle peut se manifester dans une forme psychopathologique qui revient, conditionnée par le traitement subi et cadencée par le déclenchement de triggers[14], mais le sataniste criminel n'est pas nécessairement un malade mental[15], màme si souvent on évidencie des signes pathologiques suivant le paramètre empirique et pragmatique de maladie mentale qui est employé dans la pratique judiciaire. Il faut ajouter, en vue d'un tel jugement, le sentiment de culpabilité de groupe que le satanisme fait naître en brisant systématiquement les tabous, en remplaçant ce qui est sacré par ce qui est exécrable et en ayant recours à des procédés manifestement immondes au lieu des rites traditionnels. Sont aussi importants la crauté rationnelle, la préparation astucieuse, la capacité de mentir du sataniste qui portent à

sa reprobation par la société, ce qui ne s'accorde pas avec l'affirmation de la maladie mentale. En d'autres termes, si on considère sain un sataniste qui commet des crimes, on fait quelquefois un choix émotif plutôt que rationnel, choix socialement accepté, en vue de nier au sataniste la solidarité à laquelle aurait droit, selon nos paramètres, le malade. On le considère en somme capable d'entendre pour le considérer capable de peine, c'est à dire digne souffrir en tant que coupable. Ce qui explique l'attitude de quelques Cours qui se sont montrées insensibles aux aspects psychiatriques, màme dans des cas où les faits présentaient des indices clairs et précis de folie[16].

Une possible classification psychiatrique des perversions distingue trois catégories de satanistes pervers[17].

Le sataniste (pervers) psychopathique qui «vit sa perversion sans conflits ni sentiment de culpabilité, puisqu'il a isolé son Sur-moi en le gardant – de quelque manière – à distance, ou bien il l'a corrompu» avec quelque mécanisme de défense, telles les formules et les rites propitiatoires[18]. La perversion est la manière d'àtre de ce sujet qui dégrade la victime à simple objet pour satisfaire sa libido, en pensant l'autre comme Korpending[19]. Le sataniste psychopathique ne se considère pas un malade, ni un déviant qu'il faille assister ou soigner, mais remplit avec satisfaction sa vie par sa perverse spiritualité en sorte que, paradoxalement, il aura recours au psychiatre s'il ne peut pas satisfaire ses pervers désirs, accomplir ses rites, ou bien quand la réaction sociale aura fait surgir en lui, avec la frustration, un état dépressif et donc de souffrance d'où il cherchera de sortir.

Le sataniste névrosé «vit la perversion sous forme d'une coaction à repéter sans rapport avec le plaisir ni avec l'avantage en général. Il combat sa perversion à travers des conjurations, des actes d'exorcisme, des cérémoniaux, et caetera (psychisme de défense contre le Moi). L'action perverse se reproduit avec une certaine constance de lieu et de temps, déclenchée en général par les màmes situations. Elle est accompagnée d'angoisse et suivie de sentiment de culpabiliti, de fré-

quents recours à la confession et à l'expiation sous forme d'auto-punitions, parfois absurdes et ridicules. Au point de vue psychodynamique il y a une lutte entre le moi et le sur-moi, qui provoque justement l'angoisse du conflit. Dans une personnalité faible les instincts finissent naturellement par l'emporter, de manière que l'individu se détermine à l'acte absurde ou pervers. Il s'agit donc de personnalités à la structure névrosée qu'on peut soigner par une psychothérapie appropréie. Une bonne partie des possédés rentrent dans ce cadre psychologique: ces sujets vivent la souffrance d'un conflit entre pulsions perverses et Sur-moi.

Le sataniste névrosé aura recours au pràtre exorciste, établira un pacte avec Satan puisque, par paradoxe, ce contrat limite et engage l'Evil One, le mal: sa perversion, dans des limites établies, sera soulagée par le fait de faire endosser à des forces diaboliques externes ses propres comportements coupables, voire criminels.

Le sataniste psychothique est un malade organique: dans ce groupe on trouve des anciens encéphalitiques, des artérioscléreux cérébraux, des épileptiques, des schizophrènes et des psychopathiques en général. Pour ces individus la perversion sataniste représente l'épiphénomène de la maladie cérébrale.

3. Le sataniste sociopathique

Selon des données empiriques, liées à des expériences personnelles de quelques observateurs dans le secteur (par ailleurs il ne s'agit manifestement pas toujours d'experts, mais au contraire d'observateurs souvent superficiels), ceux qui adhèrent au culte satanique possèdent, en forme exaltée, les caractéristiques du criminel sociopathique, c'est-à-dire du déviant qui tout en gardant une capacité intellectuelle dans la norme souffre d'un mépris total pour les valeurs sociales et d'une totale insouciance pour la douleur d'autrui; il s'agirait de la catégorie des foux moraux qui se trouve en quelque sorte reconnue dans le code pé-

nal italien sous le nom de délinquant par tendence. Beaucoup de ces caractères sont tirés ex post par généralisation extensive et ont donc un très faible caractère symptomatique de cette forme spécifique de délinquence qui est la criminalité satanique:

1. incapacité d'établir des relations sociales durables, ce qui correspond ` considérer les personnes comme des objets inanimés;
2. absence des valeurs communément acceptées (et donc difficulté de trouver des models dans la société);
3. à l'attitude anti-sociale correspond, sur le plan des comportements, la production d'actes violents souvent gratuits.
   A à l'égocentrisme correspond le comportement parasitaire et un besoin inassouvi de confiance et de gratification;
4. incapacité de ressentir un sentiment de culpabilité (ou de remords) qui, sur le plan des comportements, correspond à une attitude de satisfaction désinvolte pour les actes de violence criminelle accomplis (màme si parfois le criminel peut exprimer le regret ou d'autres émotions);
5. manque de conscience éthique: le sataniste criminel n'arrive pas à développer des principes praxéologiques. Probablement il n'a pas eu, au bon moment, les models de rôle appropriés, de manière que le comportement aggressif et dangereux et/ou des crises de violence déchaînée sont sa réponse aux normales frustrations;
6. tendence à rechercher de hauts niveaux d'eccitation ou d'émotion à quoi correspond un comportement bizarre et grotesque comme règle plutôt que comme exception;
7. l'attitude de brutalité envers les animaux est la manifestation de l'insensibilité à la douleur d'autrui.
8. le comportement sexuel serait excessif et donnerait souvent dans la perversion: un élément en commun entre la religion et l'attraction érotique est la disponibilité au sacrifice, à l'offrande à l'objet du désir: ce qui fait que, en des cas limite soit religieux soit érotiques, on invoque et on ressente comme plaisir ce qui, objectivement, est douleur, humiliation, cruauté: «l'hypéresthésie religieuse et l'hypéresthésie sexuelle à l'acme du développement montrent le màme dégré d'intensiti et la màme qualité d'excitation: en

des circonstances données elles peuvent s'échanger, et, en certains itats pathologiques elles dégénèrent en cruauté»[20].

9. le manque de pénétration psychologique fait en sorte que le sataniste sous-estime son influence sur les autres.
10. à l'impulsivité correspond un comportement enfantin: le sataniste n'arrive pas à renoncer à des plaisirs immédiats pour des buts éloignés;
11. dans le caractère sociopathique sont du reste présentes une force de sympathie superficielle et une bonne intelligence, de manière que le sociopathique est souvent considéré une personne de confiance;
12. le sociopathique est, toutefois, un irresponsable et un menteur pathologique: en effet il peut vivre des rtles différents (médecin, enseignant, militaire, Satan) selon l'impulsion du moment, et il confond souvents ces rôles.

En résumé, le sociopathique souffre, pour ainsi dire, du syndrome du besoin d'échec qui se manifeste, sur le plan du comportement, par l'incapacité d'élaborer des projets de vie, sauf le projet tacite et inavoué de perdre toujours les batailles de la vie. Un syndrome pareil est lié à la nostalgie pour la toute-puissance enfantine.

Parmi les satanistes il existe du reste nombre de sujets psychologiquement faibles qui sont guidés et dominés par des criminels socio- et psychopathiques.

En outre, la folie morale et le dédain des autres ne donnent pas nécessairement dans le satanisme, mais peuvent prendre d'autres chemins – pas toujours anti-sociaux – en certais métiers et professions.

Lorsque le raptus sadique se vérifie, il «trouve sa justification dans la maligne conjonction de trois archétypes de la dimension psychique: le pràtre sacrifiant, le magicien décapitant et la mante religieuse qui, ensemble, dans une entente diabolique, guident la main à l'assassin»

écrit M. Ranzato en rappelant ainsi le meurtre sacré, le magique et le profane.

4. Symptomes de névrose chez les adolescents en danger

Il est assez difficile, pour les parents, pour les éducateurs et pour les psychologues, de saisir les signes de l'inquiétude satanique chez les jeunes gens et de distinguer ces signes prémonitoires de violence envers soi et envers les autres de la vivacité effervescente – mais de l'inquiétude aussi,qui est plaisir et souffrance – propres de l'adolescence.

Des signes communs aux sujets qui s'adonnent aux pratiques payennes et sataniques seraient, selon certains observateurs, ceux que M. John Stratton, directeur des services psychologiques du shérif du comté de Los Angeles, a élaboré dans un schéma de comportements. Il est inutile de préciser que ce schéma ne comprend ni tous ni seulement les satanistes, mais qu'il a une valeur indicative comme toute hypothèse constituée à l'avance pour une enquàte de police: instrument d'acquisition d'éléments de fait pour le jugement et non pas instrument de jugement[21].

1) Le portrait caractérologique type du sujet qui s'adonne au satanisme serait celui d'un garçon intelligent, créatif, curieux, qui d'habitude réalise moins qu'il ne pourrait à l'école; de classe moyenne ou moyenne-supérieure, qui a une petite estime de soi, qui entre difficilement en relation avec ses camarades et qui est éloigné de la religion familiale; les individus de sexe masculin sont plus nombreux.
2) L'adhésion aux pratiques sataniques serait marquée par le stress accompagné d'anxiété et crainte, par un sentiment d'énadiquation par rapport aux exigeances sociales, par la perte du sens et de la valeur de ses propres tâches sociales.
   On indique aussi comme indices significatifs:
   – obsession avec des jeux qui comportent des rôles de fantaisie;
   – obsession avec la musique heavy metal rock;

- passion pour les livres de magie, sorcellerie, paganisme, satanisme,«clefs» ou «crochets» pour la magie;
- le goût ou la recherche (au delà de la curiosité màme excessive) d'objets qui servent à conjurer le mauvais sort ou à certains rites, bougies de couleurs ou en forme d'homme, chandeliers, encens, couteaux, portées, portées renversées ou croix renversies, desseins du numéro 666;
- bijoux symboliques gardés comme de vrais talismans;
- tendence au secret le plus absolu (l'enfant, ou le garçon, manifeste frayeur si la conversation tombe sur le satanisme);
- peur de révéler sa propre appartenance au satanisme dans la crainte que les autres, dans le groupe, ne soient avertis de la trahison, peut-àtre par des moyens magiques.

5. La conduite de vie de la sorcière, selon Franklyn et Milingo

Selon Franklyn les pràtres de Satan (sorciers et sorcières) adoptent un comportement extérieur doux, agréable, gentil, amicale et fortement collaboratif pour mieux cacher la volonté de détruire tous ceux qui leur manifestent de la sympathie et qui ont confiance dans leur visage souriant.

Ces élus ne fréquentent pas les groupes traditionnels et màme se prononcent nettement contre les congrégations du type de la Wicca de Gardner, mais il se lient souvent à quelques autres élus. D'un naturel pervers, ils n'ont pas besoin de cultiver les mystères de la sorcellerie classique[23].

Le questionnaire Franklyn donnerait des indices précis et concordants que les sorcières isolées sont a-sociales, querelleuses jusqu'à l'âge scolaire, persécutées par les autres enfants (que la sorcière par contre considère stupides et vulgaires) qui tourmentent cette camarade étrange parce qu'il jalousent sa position, sa supériorité intellectuelle. Mais

les brillantes qualités des sorcières – dit encore Franklyn – restent superficielles: leur caractère, marqué par quelque souffrance dans le premier âge, par l'absence de guide des parents, rend ces sujets de parfaits agents de transmission pour les démons: l'un d'eux prend d'assaut la future sorcière au moment oy elle devient femme et la guide sur le chemin de la sorcellerie.

Franklyn voit ainsi se dérouler la vie «normale» de la prédestinée à la sorcellerie: très jeunes les sorcières choisissent, avant màme de quitter l'école, sans délai, ni hésitation, ni crainte, un homme jeune sensible et tendre. Elles arrivent à le convaincre de leur amour profond et à se faire épouser: à ce point la sorcière est tout heureuse d'avoir sa première victime. En harcelant de toute manière le malheureux mari, elle le fait devenir un couard, digne de mépris. Petit à petit elle le mène à la dépression, à la perte de toute énergie vitale: victime inconnue de la sorcellerie il mourra de cet affaiblissement de son dynamisme vital…

Les vieilles légendes des lamies de la Grèce classique se montreraient-elles à nouveau dans les questionnaires de l'an 2000?.

Milingo[23], évàque exorciste et guérisseur, voit ainsi les rapports de la sorcière avec le groupe: «La sorcellerie est le pouvoir de nuire aux àtres humains que detiennent des personnes apparemment innocentes et qui, en dehors de leur cercle, restent méconnues Un sorcier, une sociere vivent dans une communauté et se comportent normalement dans toute activité. Ils sont engagés par un serment et il ne revèlent a à personne, sinon dans leur cercle restreint, ce qu'ils possèdent ou ce qu'ils font. La sorcellerie est la religion du mal: elle se compose d'une introduction (ou présentation), d'un noviciat (ou initiation) et d'une acceptation finale. Il s'agit d'un monde divisé en secteurs particuliers dans lesquels peuvent opérer exclusivement certains cercles ou associations de sorcièrs et de sorcihres. Au sens stricte un sorcier (ou une sorcière) est une personne qui a le pouvoir – et c'est un grand pouvoir – de se servir de ce qu'on appelle d'habitude «la magie noire». En d'autres mots ils sont les disciples fidèles du diable dont ils partagent le pou-

voir destructif, sa vraie nature. Ils sont, rien de moins, l'incarnation du diable. Pour les sorcièrs et les sorcières la moralité n'existe pas puisqu'ils sont structurés de telle manière qu'ils vont contre tout ce qui vient de Dieu et qui a une nature religieuse.

La psychologie simplifiée de ces tableaux diagnostiques ou ensembles de symptomes significatifs, ne nous empàche pas de donner une valeur par présomption aux attitudes signalées. Il s'agit des premières données qu'il faut considérer dans une enquàte préliminaire, en présence de faits inexplicables par les mobiles habituels d'un crime: ce serait une grave erreur de méthode et de jugement que de considérer que les observateurs américains qui ont élaboré ces tableaux caractériologiques demandent la condamnation de tous les névropathes avec tendences occultes.

6. Le Problème juridique

Mais quelle discipline trouve-t-il le satanisme dans le système qui défend la liberté de religion mais qui impose des limites aux rites qui sont contraires aux bonnes moeurs?

Sous l'aspect du droit constitutionnel, on a ècrit que on peut considérer une *foi religieuse* seulement la foi en l'Etre parfait et surnaturel qui désire le bien de l'humanité. C'est pourquoi le satanisme ne peut nullement etre considéré dans le domaine de la libertè de religion. La thèse, rigoureuse du point de vue éthique, semble toutefois inacceptable *sub specie juris*.[24]

Sous l'aspect de l'analyse logique des croyances sataniques cette thèse ne tient pas compte de la nature transcendante (partant religieuse) de ces croyances qui, entre autre, n'excluent pas l'Etre bon et adorent parfois Satan comme un dieu paien. Juridiquement cette thèse est contraire au principe selon lequel ce n'est pas à l'Etat de juger le contenu des croyances qui se disent religieuses, puisqu'il n'est pas l'arbitre de

la vérité ou de la fausseté mais seulement du caractère licite des activités sociales qui relèvent de quelque croyance. Quel que soit le jugement de reprobation éthique et religieuse que chacun puisse porter sur les satanisme, l'idée est en soi licite selon notre système juridique et elle est protégée par la liberté de manifestation de la pensée prevue par la Constitution.

Lorsque autour de cette idée se rassemble un groupe de personnes qui pratiquent des rites et des actes de culte, magique ou religieux, c'est de toute façon la liberté de religion qui est en cause; liberté qui est sanctionnée par l'art.19 de la Constitution avec toutefois une limite, là où les rites seraient contraires aux bonnes moeurs. Il ne semble donc pas – à part naturellement la punition pour les délits – qu'on puisse partager la thèse (qui se limite à défendre la «bonne» religion) selon laquelle «un groupe qui se livrerait à des rites orgiaques ne pourrait prétendre etre considéré religieux» (voir pour tous Finocchiaro qui toutefois ne considère le bonnes moeurs que sous l'aspect du Code Pénal).

A mon avis, si le constituant exclut de la formulation de la discipline toute référence à la limite de l'ordre public, meme une croyance religieuse déplorable mais non irraisonnable est protégée, dans la limite des bonnes moeurs.

Les bonnes moeurs d'ailleurs, selon une doctrine digne de foi ne regardent pas seulement la pudeur et l'honneur sexuels, mais elles s'identifient avec les normes fondamentales de civilisation de notre culture. selon d'autres auteurs au contraire les bonnes moeurs comprennent seulement les valeurs qui regardent la sphère sexuelle.

Selon moi la référence à la sphère des bonnes moeurs du code pénal n'exclut nullement pour toute association religieuse la validité du bon sens, qui se trouve etre le canon immanent dans l'organisation et la limite implicite de toute liberté. La liberté de pensée et de culte peut donc rendre licites quelques faits de moindre importance pénale que

les satanistes pourraient commettre, mais certainement pas les graves et alarmantes infractions à la loi pénale à travers lesquelles se manifeste parfois la force destructive de certains groupes. Ces infractions ont le but caractéristique de violer des tabous religieux acceptès par l'ordre juridique. Ce sont justement les CRIMES SATANISTES auxquels sont assimilés les délits du meme ordre dans la spère théologique, à savoir les actes qui sont l'instrument des dèlits proprement satanistes, tels le vol d'objets – sacrés ou pas – nécessaires aux rites, aux évocations ou invocations au dèmon, les séquestrations de personnes dans un but sacrificatoire ou autres buts sataniques.

Une action typique de considérable gravité au point de vue pénal accomplie par le groupe sataniste criminel c'est l'aggression à l'intégrité psychique qui peut assumer la forme atroce de l'abus rituel sur des enfants.

Un critère de religiosité que le satanistes invoquent parfois c'est celui de la reèvance controll. Selon ce critère une croyance est religieuse si elle est d'importance vitale pour celui qui la professe, si elle constitue le *core concern* d'une personne. Ce critère ne peut toutefois justifier les abus satanistes s'ils dèpassent les seuil de la tolèrance sociale. Meme considération pour l'autre critère de religiosité invoqué, celui du *ethical standard* et de la *spiritual discipline*.

Dans (un cas qui regarde la prétention de faire usage de marijuana dans un but religieux, ce qui peut revetir une grande importance pour les cérémonies satanistes pendant lesquelles on se sert de substances énivrantes et PSYCHEDELIC) la Cour rappelle la difficulté de tracer une séparation entre ce qui est et ce qui n'est pas religion; elle souligne que «il faut prendre garde que ses propres standards moraux et éthiques ne déterminent les implications religieuses des croyances d'autrui, du moment que des religions aujourd'hui acceptées furent persécutées, impopulaires, condamnées à leurs débuts». Et cette meme Cour arrive à la conclusion que «il est nécessaire d'individuer une précise ligne de séparation entre les croyances religieuses et les codes

personnels de conduite qui manquent d'un engagement spirituel. Ceux qui cherchent la protection spirituelle parce qu'ils prétendent participer à une activité religieuse ne doivent pas jouir des libertés et des prérogatives spéciales qui appartiennent à la religion rien que pour la terminologie religieuse qu'ils adoptent et dont ils se servent pour couvrir leurs activités, qui pourraient etre antisociales ou répréhensibles.

C'est ainsi que la prétention de considérer licite le mauvais traitement des animaux destinés aux sacrifices sataniques ne mèrite pas d'etre acceptée, bien qu'on continue à considérer licites les sacrifices qui n'entrainent pas des souffrances non nécessaires, grace au principe de la liberté de religion. Pour cueillir finalement la nature religieuse d'une secte ou association inspirée au satanisme on doit considérer la SINCERITE DU BUT religieux; lorsque le but religieux est simulé il ne faut pas étendre la protection constitutionnelle à l'association, meme si dans sa forme extérieure elle était parmi celles qui ont droit aux privilèges que la Constitution donne à la religion.

7. Crimes satanistes

Il n'existe pas de crime *proprement satanique* selon les modernes legislations qui postulent l'unique validité de la science selon Galilée. En réalité un theologe, catholique et démonologue très réputé, a toujours considéré les maléfices *(infictiones)* parmi les *crimes sataniques* qu'il entend dans un sens religieux et moral, mais non juridique; naturellement celui qui considère le malèfice à l'instar d'un crime doit croire à l'effective possibilité d'influencer méchamment autrui par le pouvoir de l'esprit et par l'intervention des forces du Mal[25].

Inutile de dire que quelque définition qu'on puisse donner des maléfices, de la malédiction verbale (ou rebus, ils ne constituent pas un crime dans notre système. Cela rend insignifiant du point de vue pènal la pratique du maléfice, des mala carmina, toute promesse de resultat, toute vantardise d'avoir provoqué des maladies ou la mort que le ma-

gicien ou la sorcière revendique à soi, à moins que cela ne constitue une vèritable escroquerie. Selon notre code pénal on est en présence d'une promesse, ou meme d'instigation ou accord pour un fait inapte à produire l'effet: il s'agit donc de ce qu'on appelle un crime impossible, qui peut devenir un quasi-crime selon la principe qui affirme n'etre pas punissable celui qui commet un fait lorsque l'événement nuisible est impossible « à cause de l'inaptitude de l'action». Il est vrai que en Italia le juge a la possibilité de ordonner que,une fois acquitté, l'accusé soit soumis au régime de la liberté surveillée, mais je suppose que dans ce cas il n'en reconnaitra pas l'opportunité, du moment qu'il ne pourra pas considérer comme une manifestation de danger la promesse de provoquer la mort de quelqu'un par des moyens préternaturels. A la màme manière le simple accord dans le but de commettre un crime n'est pas punissable. Mais si l'accord a regardé un délit, le juge peut appliquer des mesures de sécurité (liberté surveillée).

Je crois que l'herméneutique la plus rigoureuse porte à la conclusion que l'accord pour un crime impossible non seulement n'est pas un délit, mais il ne présente meme pas le caractère de danger du quasi-délit pour lequel le Juge peut demander la liberté surveillée, au cas où il constate le caractère dangereux de l'accord.

La criminalité ésotérique ou plus précisement satanique comprend l'abus d'un irresponsable, la profanation de sépulture, l'outrage au cadavre, les crimes contre le sentiment religieux, les violences sexuelles, l'homicide, les mauvais traitements, les vols plus ou moins sacrilèges.

Si on voulait définir la prise d'une hostie sacrée dans d'autres buts que celui de la Communion, on se trouverait en présence d'un intéressant problème juridique, mais ilest difficile de savoir dans quel fait pénal on pourrait le situer.

Les faits divers rapportés par les journaux peuvent etre groupés en de différentes rubriques de délits. En particulier on trouve l'homicide, l'infanticide,des crimes contre le culte des défunts et contre le senti-

ment religieux, la violence sexuelle, l'instigation au suicide, la séquestration d'une personne, les mauvais traitements et lésions, le blasphème et d'autres manifestations outrageuses envers les défunts, le mauvais traitement d'animaux, la suppression de la conscience.

Il faut se demander si les rites sataniques, avec leur portée d'outrage aux objects sacrés, pour la quel on considère objet de culte celui qu'on adore comme le crucifix, l'image sacrée, la relique, et la conduite consiste en des actes matériels de mépris accomplis sur les objets sacrés ou en des expressions verbales outrageuses.

Si cet usage abusif se produit dans un lieu de culte ou ouvert au public, il constitue un délit.

Il est bien plus difficile d'indiquer la limite de l'outrage à la religion. En principe l'apparence blasphématoire d'un rite n'est pas suffisante pour la qualifier comme outrage. On a outrage lorsqu'on expose à la risée, au mépris public une personne ou une institution par des manifestations outrageuses: la parodie, le bouleversement des rites catholiques accompagné de turpitudes verbales ou matérielles, surtout si elles s'expriment par des mots grossiers, peuvent donc rentrer dans la disposition pénal. Il faut toutefois etre très prudent avant de qualifier de outrageux un rite lorsque celui-ci n'est pas expressément conçu pour persifler la messe ordinaire ou d'autres cérémonies catholiques.

Pour ce qui est du blasphème et des manifestations outrageuses envers les défunts, le fait se vérifie très souvent parmi les satanistes; toutefois la nature intentionnelle de l'offense (ou rien que la conscience de l'aptitude du comportement à l'offense) comporte l'intégration du délit d'outrage, si on est en présence d'autres éléments, puisque le blasphème et l'outrage contre les défunts qui sont une habitude constante dans certains milieux,vidés de toute volonté blasphématoire, n'ont rien à voir avec la rebellion rituelle sataniste.

Il est souvent impossible de procéder contre les délits sexuels satanistes faute de plainte, étant la plainte la condition requise par le code pénal, ce qui ne veut pas signifier qu'on sousestime la gravité de certains délits, mais permet à la victime d'éviter le procès lorsqu'il existe la possibilité d'une «deuxième victimisation» déterminée par l'attention morbide des moyens de communication, par le choc provoqué par le fait de revivre l'événement, etc.

Il faut approuver l'orientation de iure condendo vers une garantie de discrétion pendant le procès, accompagnée de la possibilité de procéder d'office au moins contre les délits les plus graves contre les mineurs. Mais le domaine du child abuse est complètement à explorer [(pour un cas déconcertant voir D.Riponti et G.Cicero dans Riv. di polizia 1986)].

La nature meme du credo sataniste, avec son contenu déclaré de rebellion aux valeurs communément acceptées implique que l'on se trouve souvent en présence de délits d'instigation à désobéir aux lois, d'instigation à la prostitution lorsqu'on preche, ou l'on transmet à un public indéterminé un message opposé aux valeurs acceptées par les règles susdites.

On a dans des cas pareils le problème relatif aux délits qu'on appelle d'opinion: la simple manifestation et présentation argumentée d'une idéologie -meme aberrante- ne constituant pas un délit s'il n'y a pas activité visant à encourager l'accomplissement d' un crime précis.

Pour qu'on ait la possibilité de la punir, une telle ativité doit en outre etre apte en concret à provoquer cet accomplissement. On se demande donc, par exemple, si le délit se configure lorsqu'on exalte un fait considéré abstraitement, meme s'il s'agit d'un fait très grave tel le sacrifice humain. On doit trouver la réponse en utilisant le critère fondamental de l'aptitude à provoquer en concret l'accomplissement d'un délit. C'est ainsi que l'essai crowleyen ou la page de Sade, malgré le pouvoir de détraquement de certaines valeurs traditionnelles, ne constitu-

ent pas un délit à l'instar de certaines pièces de théatre qui restent des spectacles bien qu'elles présentent le crime comme séduisant, libératoire et satisfactoire.

Le caractère périlleux d'une prédication dans les formes simplifiées du satanisme spectaculaire n'est pas suffisant en effet à créer un danger concret de criminalité, meme si le dégat social peut etre très grave.

En particulier la musique des «metal» qui chantent la transgression sataniste n'est pas un fait important au point de vue pénal, si ce meme fait ne prend pas la force d'une instigation ou d'une détermination au crime. A ce propos, la loi a exlus l'intervention prèventive de la police dans le but d'empecher les fonctions religieuses qui prévoient des attentats aux moeurs. Le problème de l'applicabilité préventive des mesures de police reste pour les cérémonies -assez fréquentes dans les milieux satanistes- dans lesquelles le caractère spectaculaire déclaré et manifeste se mele aux proclamations religieuses.

Pour le satanisme, plus encore que pour tout autre culte à caractère destructif, la plus grande inquiétude sociale dépend du conditionnement psychique qui peut etre imposé aux adeptes[26].

Ce fait lésionnaire très grave – le plagiat – trouve un milieu favorable dans le satanisme qui – dans ses formes extrèmes – déclare ne pas avoir de freins moraux, étant donné que la liberté morale et l'intégrité psychique n'ont aucune valeur. Dans les groupes satanistes (à part l'habit pour ainsi dire rituel, à savoir les formes contingentes qui appartiennent à chaque culte) le procès de manipolation psychologique se rapporte au parcours obligé et expérimenté du conditionnement mental.

On se bornera ici à redire que esistent des règles fondamentales du conditionnement psychagonique en rappelant l'abus sur les mineurs et un cas – très inquiétant et prouvé sur le plan judiciaire – de sujétion mentale totale obtenue par un groupe de satanistes avec des moyens

chimiques et avec l'hypnose, dont parle le psychiatre docteur Arone et dont les étapes se déroulent en trois moments: isoler, endoctriner, maintenir.

Le cas de narco-hypnose et hypnose dynamique, moyens utilisés pour asservir au culte satanique Madame E., est exposé par le docteur Arone dans son expertise avec des observations claires et synthétiques.

Le contact le plus atroce de l'homme avec le monde satanique est la pratique de l'offre et de la destination de l'enfant au service de Satan. Il s'agit là d'une véritable oblation qui transforme l'enfant en instrument diabolique, ou plus exactement en ministre de l'anti-dieu. Pour ces oblats il n'ya plus de participation ou d'accomodement avec le monde, puisqu'il s'agit de transformer le sens de la filiation naturelle à Dieu dans une innaturelle filiation à Satan.

Images spéculaires des anciens OBLATS (les enfants offerts dès leur naissance au service de Dieu par les parents, à cause d'un voeu ou d'une dévotion particulière), les petits destinés à renaitre en Satan sont *mortui mundo,* puisque toute leur vie est orientée vers le triomphe du mal-personne.

Mais existent-ils vraiment ces oblats du diable? Et peut-on conditionner des etres humains à un esclavage psychologique perpétuel?

La polémique est très animée aux Etats-Unis, où quelques cas semblent prouvés. Ici on se contente de dire que, quel que soit l'effet des pratiques des satanistes sur les enfants dans le but de les conditionner à vie, elles constituent des crimes très graves qui vont des mauvais traitements aux délits contre la sphère sexuelle, aux lésions physiques et psychiques.

8. Associations criminelles

Il est peut-etre superflu de dire que le groupe satanique peut se poser en associations de malfaiteurs lorsque son programme prévoit la rèalisation des crimes dont nous parlons ici. Bien entendu, la proclamation théorique du but n'est pas suffisante, il faut qu'il y ait un accord de caractère général continu qui vise à réaliser un programme de délinquence en prédisposant des activités et des moyens qui favorisent tel programme criminel.

Si à l'intérieur de l'association il existe des sujets qui ignorent l'accomplissement des crimes (le cas est assez fréquent dans les groupes qui prevoient de différents degrés d'initiation et où les adeptes ne sont pas au courant de l'activité et des programmes du degré supérieur de la secte) on devra affronter le problème du dol et le resoudre selon le cas.

Le caractère secret de bien des groupes satanistes pose le problème (qui est d'ailleurs le meme pour d'autres groupes n'ayant rien de satanique) de leur légitimité, selon l'interdiction constitutionnelle de principe[27].

Evidemment le secret est interdit par la Constitution à cause d'une sorte de «présomption d'illégitimité des fins», mais si dans le cadre historique où cette règle est née cette présomption a eu une grande importance, elle ne peut nullement devenir un paramètre juridique d'interprétation, puisqu'on tomberait dans une application de la logique du soupçon – inadmissible dans un régime de démocratie qui, entre autre, considère la liberté d'association un principe fondamental de la Constitution qui peut avoir des limites seulement en cas de conflit évident avec un autre intéret constitutionnel de première importance.

Au fait, il serait vraiment trop irraisonnable (voire tyrannique) de considérer illicite par présomption et de poursuivre toute association mystériosophique rien que pour le secret dont elle enveloppe jalousement

une croyance, meme si celle-ci est différente de la commune vision du monde.

Pour conclure sur ce point il semble qu'on puisse dire que l'association peut avoir un noyau de croyances reservées aux initiés qui sont tenus au secret, peut maintenir le secret sur ses adeptes, mais cela reste dans les limite du permis tant qu'elle ne réalise un programme qui de quelque manière intervient dans l'activité politique.

Au cas où l'association sataniste secrète se propose un programme criminel entreraient en jeu, comme on a déjà dit, les règles relatives aux associations de malfaiteurs et aux cospirations.

9. Les délit instrumentaux

En première ligne parmi les délits instrumentaux il y a le vol d'objets sacrés. Les vols sacrilèges ne sont pas d'aujourd'hui: depuis bien des siècles l'Eglise catholique prescrit aux dépositaires une garde jalouse des RES SACRAE.

Et chaque fois que la chose est particulièrement respectée et honorée par le sentiment des gens, on aura la circonstance aggravante du vol d'objet destiné à la vénération publique.

Très souvent on rencontre dans les délits des satanistes l'aggravante de la cruauté prévue pour les délits contre la personne. La cruauté étant une «carence du sentiment de piété et d'humanité» qu'on déduit « des manifestations exécutives, non nécessaires à l'acte criminel,qui revèlent une méchanceté particulière de l'agent et sa préoccupation de combler la tendance instinctive de provoquer la souffrance». Une telle aggravante a été considérée compatible avec l'infirmité mentale partielle «à moins que l'altération physique ne se manifeste à travers l'irresistible impulsion à faire usage d'instruments douloureux».

La nature atroce des délits peut faire retenir la tendence au crime qui est déclarée lorsque le délit commis contre la vie ou l'intégrité individuelle «revèle une spéciale tendence au délit, qui trouve sa cause dans la nature particulièrement mauvaise du coupable à condition, bien entendu, qu'une telle tendance ne soit pas pathologique: «le délinquant par tendence est anormal dans le sens éthique et social, non dans le sens clinique» et est caractérisé par une déficience des freins efficaces à cause d'une déficience morale.

Les pratiques d'aujourd'hui pour faire renaitre sataniquement l'enfant (par l'abus rituel), correspondent et reflètent l'apprentissage -en partie involontaire- long et difficile avec lequel la sorcière acquiert, selon la tradition, ses pouvoirs magiques: dans un premier moment le diable tente, avance des propositions malhonnetes à la personne choisie, la trouble de différentes manières, la harcèle plus ou moins durement; il peut arriver à promettre des richesses et à faire entrevoir incidemment l'espoir d'un trésor si elle accepte de se vouer à lui. Puis se produit l'obsession: les mauvais traitements se font toujours plus fréquents et violents, la victime traverse de véritables crises de démence pendant lesquelles le démon vomit par sa bouche des flots de folles oscénités, il oblige à prendre des attitudes lubriques qui troublent l'entourage de la possédée à laquelle le Démon donne une force extraordinaire qui la rend dangereuse[28].

Dans notre société de raison economique et de l'efficience existent pourtant des écoles de sorcellerie – meme par correspondance, ce qui d'une manière grotesque unit l'idée pré-rationnelle de la domination du cosmos par la parole et le geste, avec le gout tout occidental de l'efficience qui veut utiliser d'une manière bien programmée et économique les moyens pour atteindre ses buts.

Les chroniques d'aujourd'hui racontent toujours plus souvent des cas «constatés» d'obsession ou de possession pour lesquels on pratique l'exorcisme. Un malaise particulier qu'il faut soigner par l'exorcisme. Quand l'exorcisme peut-il, de manière licite, remplacer le traitement

neuro-psychiatrique? Dans quels cas – ici, aujourd'hui – dans une société qui se fonde sur la science naturaliste pour dominer le monde et ramène la religion à la sphère du *summum bonum,* le système juridique peut-il accepter l'idée du diable envahisseur?

En d'autres termes, quelle est l'attitude de l'ordre juridique par rapport à un parcours thérapeutique ou libératoire alternatif au traitement psychiatrique en face des troubles qu'on peut généralement définir pathologiques selon tout manuel de psychiatrie? Exercice abusif de la médecine? Médecine alternative pareille à l'homéopathie ou à la chiropathie?

Ce sont des questions auxquelles seulement la conscience sociale peut répondre sur la base du *Zeitgeist* plutot que de la raison.

L'exorcisme devient assurément dangereux quand il est pratiqué avec une désinvolture dédaigneuse de tout état morbide et de tout danger pour la santé dans certains groupes religieux ou pseudoreligieux.

L'église catholique est extrèmement prudente à ce propos: elle invite à se méfier des trop faciles diagnostics d'infestation, possession ou meme d'obsession diabolique, bien que quelques prélats (au premier rang l'Eveque de Zambie, Milingo) parlent souvent de diables qui envahissent le monde.

Ce ne sont naturellement pas des crimes satanistes que les crimes qui exploitent la croyance dans la sorcellerie et dans le satanisme pour extorquer de l'argent, telles certaines escroqueries que la tradition réserve aux charlatans de tous les niveaux (notre code pénal contient une aggravante de l'escroquerie qui leur convient) ou l'abus de la crédulité populaire. La loi veut réprimer la fausse représetation du vrai, avec laquelle l'agent profite ou cherche de profiter de la crédulité populaire en spéculant sur l'inclination du vulgaire à preter crédit à toute sorte de tromperie par ignorance, suggestion ou superstition. L'imposture est en somme un artifice: si elle vise à tromper un nombre indéterminé

de personnes elle donne lieu à la contravention, tandis que si elle s'adresse à une personne déterminé elle donne lieu au délit d'escroquerie. La contravention ne dépend pas de l'obtention d'un profit et de la production d'un dommage et elle n'exige meme pas un danger de nature patrimoniale, mais plutot un danger de trouble de l'ordre public.

L'abus de la crédulité populaire et la possibilité de trouble de l'ordre public inhérents au fait d'exercer le METIER DE CHARLATAN qui comprend toute activité qui cherche à spéculer sur la crédulité d'autrui ou à exploiter et alimenter le préjudice d'autrui comme l'activité des dévins, des interprètes des reves, des cartomanciens, de ceux qui exercent des jeux de sortilège ou affectent en public une grande habileté dans leur art ou profession, ou qui magnifient des remèdes ou des spécifiques auxquels ils attribuent des vertus extraordinaires ou miraculeuses.

10. Conclusion

«Que l'on favorise l'instruction du peuple et bientot les prétendus sorciers auront perdu tout leur pouvoir» écrivait le commentateur de l'art.479 du code pénal napoléonien à la moitié du XIXème siècle, avec une confiance toute illuministe dans la raison. Mais l'instruction n'a pas eliminé le phenomène: crise de la religion et triomphe de la superstition?

Nous nous limitons à dire que la diffusion des pratiques superstitieuses est très dangereuse pour un public non avisé: dans une époque où les instruments de persuasion et de suggestion adressés au public sont très forts, le système ne peut pas se fonder – dans ce domaine – uniquement sur le brocard *vigilantibus non dormientibus iura succurrunt…*

Pour ce qui regarde ensuite ceux qui accomplissent avec une réelle adhésion (non par jeu ou pour duper les ingénus) des rites sataniques, dans les limites qu'on a précisées au début, reste le principe de la liberté constitutionnelle qui comporte aussi le droit aux cérémonies nocturnes dans les bois, autour du feu, en l'honneur de Pan ou de quiconque d'autre.

Bien sur aujourd'hui la diffusion du phénomène rend nécessaire une action préventive et répressive en tenant compte que le milieu sataniste est fortement «criminogène».

Qu'on applique donc avec une diligence rigoureuse la loi pénale lorsque la prédication ou l'instigation dissacratoire et anti-sociale sortent du domaine du folklore – théorique ou littéraire – pour provoquer les sombres délits que l'histoire et la chronique nous présentent continuellement.

Notes

* Pour la bibliographie générale, M.C. del Re, Riti e crimini del satanismo, Napoli 1994.

1 T. Moore, The case Against Subliminal Manipulation, in Psychology and Marketing, 1988; A.R. Pratkanis, A.G. Greenwald, Recent Perspectives on Unconscious Processing, in Psychology and Marketing, 1988; J.R. Vokey and J.D. Read, Subliminal Messages: Between the Devil and the Media, in American Psychologist, 1985; M.C. del Re, Musica criminogenetica: Il caso dell'Heavy Metal, in Indice penale, Milano 1989; P.M. Merikle, Subliminal Auditory Messages: An Evolution, in Psychology and Marketing, 1988.

2 F.G. Alan, Shared Fantasy: Role Playing Games as Social Worlds, University of Chicago Press, Chicago 1983; L.H. Zayas and L.H. Brandford, Fantasy Role-Paying for Mutual Aid, in Children's Group, Social Work With Groups, 1986; M.C. del Re, Giochi criminogenetici: dalle fantasie criminali alla violenza reale, in Indice penale, Milano 1989.

3 M.C. del Re, Culti emergenti e diritto penale, Napoli 1982; ID., Nuovi idoli, nuovi dei, Roma 1989.

4 Pour les classifications, cfr. M.C. del Re, Riti, cit.

5 D. Martin and G.A. Fine, Satanic Cults, Satanic Play: is «Dungeons e Dragons» a Breeding Ground for the Devil?, in J.T. Richardson ed altri, The Satanism Scare, New York 1991.

6 P. Jenkins and D. Maier-Katkin, Occult Survivors: The Making of a Myth, in J.T. Richardson ed altri cit.; S. Mulhern, Satanism and psychotherapy: A Rumor in Search of an Inquisition, in J.T. Richardson ed altri cit.; J.S. Victor, The dinamics of Rumor-Panics Abouth Satanic Cults,in J.T. Richardson ed altri, cit.

7 L. Cade, Cattle Mutilations-Are They For Real?, in Montana Farmer-Stocman, 1977; C. Dorfman, Too Close for Confort: A Look at Withchcraft in Lucas County, in Toledo Metropolitan, 1985; R. Hicks, Satanic Cults: A Skeptical View of the Law Enforcement Approach, in S. Carlson et altri, Satanism in America: How the Devil Got Much More Than His Due, 1989; R.W. Balch and M. Gil-

liam, Devil Worship in Westem Montana: A Case Study in Rumor Construction, in J.T. Richardson ed altri, cit.

8 D. Nathan, Satanism and Child Molestation: Constructing the Ritual Abuse Scare, in J.T. Richardson ed altri, cit.; J. Best, Endangered Children and Antisatanist Rethoric, in J.T. Richardson ed altri, cit.; J.T. Richardson, Satanism in the Courts: From Murder to Heavy Metal, in J.T. Richardson ed altri, cit.

9 R.D. Hicks, The Police Model of Satanism Crime, in J.T. Richardson ed altri, cit.; T.A. Green, Accusation of Satanism and Racial Tensions in the Matamoros Cult Murder, in J.T. Richardson ed altri, cit.; R.W. Balch and M.Gilliam, Devil Worship in Westem Montana: A Case Study in Rumor Construction, in J.T. Richardson ed altri, cit.

10 J. Burton Russel, The Historical Satan, in J.T. Richardson ed altri, cit.

11 Pour l'autorité judiciaire et de police, l'identification du crime sataniste demande un screening très attentif des indices, souvent equivocs. Cfr., M.C. del Re, Prevenzione e repressione del satanismo criminoso, in Riv. Pol., Roma 1989.

12 Citerï soltanto G. Amorth, Un esorcista racconta, Roma 1990.

13 Arone di Bertolino R. Una perizia medico-ipnologica, in Rass. di Psicotherapie, ipnosi, Minerva medica, 1987; V. Mastronardi e S. Costanzo, L'ipnosi in medicina criminologica e psich. forense, in Ferracuti F., Trattato, cit., vol. 12; su narcoanalyse, cfr., C. Taormina, Narcoanalisi, in Enc.dir. 27.

14 Smith e Pazder, Michelle remembers, New York 1986; E. Bliss, Multiple Personalities: A Reporth of 14 Cases with Implications for Schizophrenia and Hysteria, in Archives of General Psychiatry, 37, 1980; K.S. Bowers and E. Hilgard, Some Complexities in Understanding Memory, in H. Pettinati (cura di), Hypnosis and Memory, New York 1988; B.G. Braub, Hypnosis for Multiple Personalities, in H.J. Wain (cura di), ClinicalHypnosis, in Medicine, Chicago 1980; V. Graham-Costain, The Use of Play Therapy With Child and Adult Survivors of ritual Abuse, 1990; M.Kaye and L. Kline, Clinical Indicators of Satanic Cult Victimization, 1987; R. Kluft,

The Natural History of Multiple Personality Disorder, in R. Kluft (cura di Childhood Antecedents of Multiple Personality, Washington, 1985; K. Lanmore, A.M. Ludwig and R.L. Cain, Multiple Personality: Objective Case Study, British Journal of Psychiatry, 1977; J.R.Laurence and C. Perry, Hypnosis, Will and Memory, New York 1988; E.F. Lottus and G.R. Loftus. On the Permanence of Stored Information in the Human Brain, in PY American Psychologist, 1980; A.Lyons, The Second Coming, New York 1970; M.T. Orne, W.G. Dinges and E.C. Ome, Reconstructing Memory Through Hypnosis, in H.Pettinati (cura di), Hypnosis and Memory, New York 1988; W.C. Perry and J.R. Laurence, The Enhancement of Memory by Hypnosis in the Legal Investigative Situation. Canadian Psychology, in Psychologie 1983; F.Putnam, Dissociation as a Response to Extreme Trauma, in R. Kluft (cura di), Childhood Antecedents of Multiple Personality, Washington 1985; S. Ray, Treatment of Adult Ritual Abuse Survivors, 1990; C.A. Ross, Multiple Personality Disorder, New York 1989; C.R. Stern, The Etiology of Multiple Personalities, in Psychiatric Clinics of North America, 1984; R.C. Summit, The Child Sexual abuse Accomodation Syndrome, Child Abuse and Neglect, 1983; W.A. Worral and W.W. Stockman, The Role of Multiplicity in a Cult; A Case Study, Alexandria 1987; W.C. Young, R.G. Braun and R.T. Watkins, Patients Reporting Ritual Abuse in Childhood: a Clinical Syndrome, in Journal of Child Abuse and Neglect, 14, 1991.

15 T. Gibson, Fattori che contribuiscono alla creazione di un torturatore, in Ferracuti F. (cura di), Trattato di Criminologia, in Medicina Criminologica e Psichiatria Forense, Milano 1990, vol.12.

16 Sur la nature sociale du critère de differentiation entre malade et sain, cfr., M. Sendrail, Histoire culturelle de la maladie, Toulouse 1980.

17 F.P. Ranzato, La perversione umana, Roma 1983.

18 Il s'agit du triebhafte Charakter de William Reich et du charactèr neurotique de F. Alexander.

19 Ils font suffrir, plutôt que suffrir (K. Schneider, Psicop. clinica, Firenze 1967).

20 R. Kraft-Ebbing, Psycopatia sexualis(rist. New York 1965.
21 Denver Magazine, Fevrier 1985.
22 J. Franklyn, Death by Enchantement, Londra 1971.
23 E. Milingo, Contro Satana, Gardolo di Trento 1989.
24 F. Finocchiaro, Diritto ecclesiastico, Bologna 1991; S. Ferrari (cur.), Diritto degli uomini e libertà dei gruppi religiosi, Padova 1989; P.A. D'Avack, Libertà religiosa, in Enc.dir. 24°, Milano 1974; A.C. Jemolo, Le libertà garantite dagli artt. 7,8,21 Cost., in Dir. eccl. 1952.
25 C. Balducci, Il diavolo, cit.
26 M.C. del Re, Modellamento psichico e diritto penale: la tutela penale dell'integrità psichica, in Studi Delitala, Milano 1984; ID. L'adesione al culto emergente: conversione e/o plagio?, in M. Di Fiorino (cur.); ID. La persuasione socialmente accettata, il plagio e il lavaggio del cervello, Forte dei Marmi 1990; ID. Plagio criminoso e lecita persuasione nei culti emergenti, in Studi in memoria di P. Nuvolone, Milano 1991.
27 G. De Francesco, Associazioni segrete, in Dig.disc.pen., Torino 1990.
28 Vedi, M. Smith e L. Pazder, Michelle remembers, New York 1980; Childwatch actes de organization anglais L. Antonelle, Satan's Victim: one woman's Ordeal, in Style Weekly 19.1.1988; K. Wooden, Child lures, Shelburne, Vt; R. Brown, He cames to set the captives freee; informational packet on ritual abuse dell'organizzazione Believe the children. Highlander, Marble Fall. Texas, 13.2.86; Chicago Tribune 29.7.85; The Albany (Ga Herald 28.8.85; Nevada Appel 23.6.85.